CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.307 du 5 avril 2016

A. 216.839/XIII-7421

En cause : 1. **STETENFELD** Jean-Luc,

2. **DEBOIS** Marylène,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Christian DAILLIET, avocat,
chaussée de Wavre 150/1
1360 Perwez,

contre :

la Commune de Gesves.

Partie intervenante :

DEBOIS Pascal,

ayant élu domicile chez
Mes Bernard PAQUES et
Gil RENARD, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 1er octobre 2015 par Jean-Luc STETENFELD et Marylène DEBOIS qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 13 juillet 2015 par le collège communal de Gesves à Pascal DEBOIS en vue de l'aménagement de trois places de parking sur un terrain situé route d'Andenne, cadastré 2ème division, Faulx-les-Tombes, section D, n° 439l;

Vu la requête introduite le 14 octobre 2015, à l'audience, par laquelle Pascal DEBOIS demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé et dans la procédure visant à l'obtention de mesures provisoires d'extrême urgence;

Vu l'arrêt n° 232.568 du 15 octobre 2015 accueillant la requête en intervention introduite par Pascal DEBOIS, rejetant la demande de suspension de

l'exécution de l'acte attaqué et la demande de mesures provisoires introduite selon la procédure d'extrême urgence et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. BORN, auditeur au Conseil d'Etat, du 9 décembre 2015, par laquelle il demande la mise en œuvre de la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 15 décembre 2015 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes ont reçu, par télécopie, la notification de l'arrêt n° 232.568, précité, le 15 octobre 2015; que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, il y a lieu de décréter le désistement d'instance;

Considérant qu'en l'absence de demande de poursuite de la procédure, il y a lieu de rembourser aux requérants la taxe payée pour l'enrôlement de la requête en annulation,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Article 3.

La taxe afférente à l'enrôlement de la requête en annulation d'un montant de 400 euros sera remboursée aux requérants par le service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme étant compétent pour encaisser les droits au Conseil d'Etat.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le cinq avril deux mille seize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme WIAME, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.